

8 Que se passe-t-il en cas de non-respect des prescriptions techniques ?

Les prescriptions techniques inscrites dans la concession d'occupation domaniale ont pour but de **limiter les impacts négatifs** de l'ouvrage sur le cours d'eau. En signant la concession, le demandeur s'engage à les respecter.

A la fin des travaux, une **visite de terrain** est organisée pour vérifier si l'ouvrage a été réalisé **conformément au projet autorisé** et si les prescriptions techniques ont bien été respectées. Dans le cas contraire, l'autorisation est retirée et le concessionnaire se voit contraint de remettre la rivière dans son état d'origine.

9 Et en cas d'occupation irrégulière du domaine public fluvial ?

L'implantation d'un ouvrage de franchissement **sans autorisation** constitue une occupation illégale du domaine public fluvial. Les ouvrages irrégulièrement implantés, parce qu'ils sont souvent mal conçus, peuvent présenter des **risques** pour le milieu et pour les propriétés riveraines.

Pour **protéger son domaine** des ouvrages irréguliers et/ou dangereux, la Nouvelle-Calédonie adresse à l'auteur de l'ouvrage une mise en demeure de régulariser sa situation. A défaut d'accord amiable, le juge administratif peut ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre ou la démolition de l'ouvrage, aux frais du contrevenant.

10 Quels sont les textes applicables ?

- La délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux (art. 1er) « Sont déclarés appartenir au domaine public territorial les eaux naturelles de toutes espèces, les lacs salés et les lacs d'eau douce, lagunes, étangs, cours d'eau, nappes souterraines et sources de toute nature. Les lits des cours d'eau font également partie du domaine public. »
- La délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire (art. 20 al. 4) « La création d'ouvrages situés dans le lit des cours d'eau fait l'objet de concessions d'occupation du domaine public du Territoire au bénéfice des collectivités demanderesse ou de particuliers. »
- La délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud (art. 3) « Sont exclus du champ d'application de la présente délégation de gestion : I. Ouvrages de franchissement. Ils visent en particulier les ponts (culées et tabliers) et les radiers. Le propriétaire de l'ouvrage en conserve la gestion directe. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un ouvrage provincial, le propriétaire consultera préalablement la province pour avis sur les données techniques dudit ouvrage. »

Pour obtenir plus d'informations sur la gestion du domaine public fluvial et sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau, vous pouvez consulter :

- ✓ **La DAVAR** Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales
- Le SESER** Service de l'eau, des statistiques et études rurales
- L'ORE** Observatoire de la ressource en eau

Horaires d'ouverture
du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30
et de 13h00 à 16h00.

209, rue Auguste Bénébig
Haut-Magenta
BP 256
98 845 NOUMEA Cedex

Tél : 25 51 12
Fax : 25 51 29
Mél : seser-ore.davar@gouv.nc



Document réalisé en collaboration avec le cabinet de conseils juridiques KELI KAO

Septembre 2006 OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

La construction d'ouvrages de franchissement sur le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie



www.davar.gouv.nc

L'occupation du domaine public fluvial pour la construction d'ouvrages de franchissement en 10 questions

Le domaine public fluvial

1 Qu'est ce que le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie ?

Le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie comprend :

- ✓ toutes les eaux douces naturelles, superficielles et souterraines
- ✓ le lit des cours d'eau

Tous **les cours d'eaux, les creeks, les rivières, les lacs** appartiennent ainsi à la Nouvelle-Calédonie.

2 Qui s'occupe du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie ?

C'est **l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE)** qui gère le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie, qui veille à sa préservation et à la protection des ressources en eau.

3 Qu'est-ce qu'un ouvrage de franchissement ?

C'est un ouvrage qui permet de **traverser un cours d'eau** : un radier, busé ou non, une passerelle, un pont cadre... La nature de l'ouvrage dépend de l'usage auquel il est destiné : passage de véhicules, de piétons, de canalisations...

4 Quelle est la procédure à suivre avant d'implanter un ouvrage de franchissement ?

La construction d'un ouvrage de franchissement constitue une **occupation privative** du domaine public fluvial qui doit être autorisée par la Nouvelle-Calédonie. Toute personne qui souhaite implanter un ouvrage doit avant tout adresser une **demande d'autorisation** à l'ORE.

L'instruction du dossier permet de vérifier que le projet ne porte **pas d'atteintes excessives** au cours d'eau. Une visite de terrain est organisée avec les **services techniques provinciaux** pour définir, en concertation avec le demandeur, les conditions de réalisation de l'ouvrage.

L'autorisation délivrée prend la forme d'une **concession d'occupation domaniale** : c'est une convention établie entre le demandeur et la Nouvelle-Calédonie qui fixe les droits et les obligations de chacun, ainsi que les prescriptions techniques applicables à l'ouvrage.

5 Quelles sont les conséquences d'un ouvrage mal conçu et/ou mal construit ?

L'ouvrage forme un obstacle dans le cours d'eau et peut entraîner de **graves perturbations**, en amont comme en aval :

- ✓ une **dégradation du milieu** (des phénomènes d'érosion, d'ensablement...)
- ✓ une aggravation des **risques d'inondation**
- ✓ des **dommages** potentiels aux **propriétés riveraines** : les propriétaires concernés recherchent alors la responsabilité de l'auteur de l'ouvrage
- ✓ un **risque de déstabilisation** de l'ouvrage

L'occupation du domaine public fluvial



Pour que l'impact de l'ouvrage reste le plus faible possible, un **entretien régulier est indispensable**.

Les buses de ce radier ont été colmatées par des sédiments. L'ouvrage forme désormais un **véritable barrage**.



6 Tous les ouvrages ont-ils les mêmes impacts sur le cours d'eau ?

Tous les ouvrages de franchissement ont des impacts sur le milieu. Selon la nature de l'ouvrage, les impacts prévisibles sont cependant plus ou moins importants.

Les ouvrages qui ont **le moins de conséquences** sur les cours d'eau sont ceux qui préservent les écoulements. Tel est notamment le cas des **radiers non busés**.

Les demandes d'autorisation concernant des ouvrages susceptibles d'avoir un fort impact sur la rivière sont plus strictement encadrées : les **études préalables** sont renforcées et les **prescriptions techniques** plus contraignantes.

7 Comment limiter les impacts de l'ouvrage sur le cours d'eau ?

Les impacts d'un ouvrage peuvent être limités s'ils sont pris en compte au moment de la **conception du projet**. Les agents des services techniques sont là pour **conseiller** le demandeur dans ses choix et pour l'aider à intégrer dans son projet les conditions indispensables à la préservation du cours d'eau.



La solidité de l'ouvrage

ne doit pas être négligée : l'ouvrage doit être réalisé avec des matériaux durables qui demandent peu d'entretien. Les fondations doivent être ancrées dans un sol suffisamment résistant ; le tablier doit pouvoir absorber les charges roulantes prévues.

Comment réduire les impacts ?

Le demandeur doit absolument veiller à :

- **Maintenir le libre écoulement des eaux** : l'ouvrage doit permettre le passage des eaux de crues et des matériaux transportés (végétaux, pierres, débris...).
- **Conserver la configuration naturelle de la rivière** : le lit et les berges doivent être maintenus au plus près de leur état d'origine.
- **Préserver le milieu** : l'ouvrage doit être conçu de façon à perturber le moins possible le passage des espèces migratrices, à respecter les zones de frayère et de croissance et à préserver la végétation des abords.

Le radier non busé est l'ouvrage qui perturbe le moins l'écoulement des eaux en crue : la cote maximale du radier doit être située au niveau du lit naturel du cours d'eau.

